

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY

1110 rue Jules Bougel
88220 Amerey

Références : S-26-740RP
Code AIOT : 0006202598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY implanté Etablissement de Xertigny 1110 rue Jules Bougel 88220 Xertigny. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "DéTECTEURS de gaz".

Le cadre réglementaire de la visite est l'arrêté ministériel du 6 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY
- Etablissement de Xertigny 1110 rue Jules Bougel 88220 Xertigny
- Code AIOT : 0006202598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fromagère de Xertigny exploite une installation de transformation de lait sur le territoire de la commune de Xertigny.

Elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 572/2010 du 23 février 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
2	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'exploitant n'utilise plus d'ammoniac sur le site. Il l'a remplacé par une installation frigorifique fonctionnant au R 134a. Ce changement dans son système de refroidissement n'a pas donné lieu à un porter à connaissance de sa part.

Lors de la visite d'inspection, il a bien été constaté, sur place, l'arrêt de l'ancienne installation de réfrigération à l'ammoniac et sa mise en sécurité.

L'exploitant prévoit une cessation d'activité totale du site en juin 2026. Dans le cadre de la procédure, il devra justifier l'enlèvement de l'ammoniac qui était présent sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. [...] Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : L'installation d'ammoniac du site est à l'arrêt. Il n'y a plus d'ammoniac utilisé sur le site. L'ammoniac servait au refroidissement des TOD (Tank Out Door) pour la production fromagère. Suite à une fuite d'ammoniac en 2024, l'exploitant a décidé de passer le système de refroidissement au fluide frigorigène R 134a, permettant de refroidir le circuit d'eau glycolée. Les certificats d'enlèvement de l'ammoniac du site ont été vus lors de la visite. Le BSFF (FF_20250306-GYX4EEZDE) en date du 06 mars 2025 et édité le 11 février 2026 a été consulté lors de la visite. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu d'avoir des détecteurs d'ammoniac sur le site. Lors du changement de technologie, l'exploitant n'a pas rédigé un porter à connaissance au service de l'inspection de l'environnement. Une cessation d'activité est prévue pour l'ensemble du site pour juillet 2026. Le nouveau système de refroidissement a été vu lors de la visite d'inspection. Il est dans la cour du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité
Prescription contrôlée : Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. [...]
Constats : Le 03 janvier 2024, une fuite d'ammoniac a eu lieu sur le site. L'exploitant a prévenu par courriel l'Inspection. Suite à cet accident, l'exploitant a décidé de ne plus utiliser d'ammoniac pour le refroidissement et d'utiliser à la place de l'eau glycolée. L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec un prestataire extérieur pour l'entretien du système de refroidissement à l'eau glycolée. Le contrat n° 40026F10001.0624 pour la période du 1 ^{er} juin 2024 au 1 ^{er} juin 2025 a été vu, ainsi que le courrier de confirmation de la prolongation du contrat pour la période du 1 ^{er} juin 2025 au 1 ^{er} juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite